

Commune d'Epalinges



RÈGLEMENT

RELATIF À L'UTILISATION DE LA VIDÉOSURVEILLANCE

REGLEMENT

Relatif à l'utilisation de la vidéosurveillance

Table des matières

Article 1	Principes	1
Article 2	Délégation.....	1
Article 3	Installations.....	1
Article 4	Sécurité des données.....	1
Article 5	Traitement des données.....	1
Article 6	Personnes responsables	2
Article 7	Informations	2
Article 8	Horaires de fonctionnement	2
Article 9	Durée de conservation	2
Article 10	Entrée en vigueur	2

Article 1 Principes

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préfet et du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Article 2 Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Article 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Article 4 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent. Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Article 5 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance. Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Article 6 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images. La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Article 7 Informations

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information. La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Article 8 Horaires de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Article 9 Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder 7 jours, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur trente jours après son approbation par l'autorité cantonale.

Adopté par la Municipalité d'Epalinges, le 03.01.2022

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Alain Monod



La Secrétaire a.i.:

Sylvie Guggenheim

Approuvé par le Conseil communal d'Epalinges le 15.02.2022

Au nom du Conseil communal

Le Président :

Laurent Balsiger



La Secrétaire :

Fabienne Gheza

Approuvé par la Cheffe du Département

Le - 3 MARS 2022



